

INSPECTION GENERALE
DE LA POLICE FEDERALE ET DE LA POLICE LOCALE



ENQUETE

RELATIVE À LA
GESTION DU SERVICE D'ORDRE DU 25 JANVIER 2020
PAR LA ZONE DE POLICE DE CHARLEROI

RAPPORT FINAL

Volet 2 consacré à la phase d'exécution et au suivi
du service d'ordre

Exemplaire AIG

01.04.2021



TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	2
DESTINATAIRES.....	3
LISTE DES ABREVIATIONS.....	4
CHAPITRE 1 : GENERALITES.....	5
1.1. MISSION.....	5
1.2. CONTEXTE.....	5
1.3. MÉTHODOLOGIE.....	6
1.4. CADRE DE RÉFÉRENCE DE LA GESTION NÉGOCIÉE DE L'ESPACE PUBLIC.....	7
CHAPITRE 2 : CONSTATATIONS.....	8
2.1. RAPPEL : PREPARATION DE L'ÉVENEMENT.....	8
2.1.1. Arrêté du bourgmestre.....	8
2.1.2. Moyens planifiés et structure de commandement.....	8
2.1.3. Conclusion du rapport portant sur la phase préparatoire.....	9
2.2. EXECUTION OPERATIONNELLE.....	10
2.2.1. Déroulement des faits.....	10
2.2.2. Directives et contacts avec l'autorité administrative et judiciaire.....	13
2.2.3. Les contacts avec l'organisateur.....	14
2.2.4. La recherche d'un équilibre démocratique.....	15
2.2.5. Principe de désescalade et modes d'action.....	16
2.2.6. Le recours à la contrainte, plus particulièrement l'usage de sprays lacrymaux collectifs..	20
2.3. SUIVI.....	21
2.3.1. Débriefing.....	21
2.3.2. Signalement d'incidents.....	22
2.3.3. Contacts avec l'autorité administrative.....	23
2.3.4. Contacts avec l'autorité judiciaire.....	24
CHAPITRE 3 : CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	25
3.1. Conclusion.....	25
3.2. Recommandations.....	27
ANNEXE.....	29



DESTINATAIRES

Monsieur P. Magnette, bourgmestre de Charleroi	(Exemplaire N°1)
Madame A. Verlinden, Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique	(Exemplaire N°2)
Monsieur V. Van Quickenborne, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice, chargé de la Mer du Nord	(Exemplaire N°3)
Monsieur T. De Saver, Directeur-général SAT Intérieur	(Exemplaire N°4)
Monsieur K. De Pauw, Directeur-général SAT Justice	(Exemplaire N°5)
Madame K. Stinckens, Présidente du Comité P	(Exemplaire N°6)
Monsieur P. Goffaux, chef de corps ff de la Zone de police de Charleroi	(Exemplaire N°7)
Monsieur N. Paelinck, Président de la CPPL	(Exemplaire N°8)
Monsieur V. Fiasse, Procureur du Roi du parquet de Charleroi	(Exemplaire N°9)
Monsieur T. Gillis, Inspecteur général AIG	(Exemplaire N°10)

AIG



LISTE DES ABREVIATIONS

AIG	Inspection générale de la police fédérale et de la police locale
Art	Article
Comd PI	Commandant de peloton
Comd SO	Commandant du service d'ordre
CRPA	Centre de rassemblement des personnes arrêtées
DAO	Direction des opérations de police administrative de la police fédérale
DAS	Direction de sécurité publique de la police fédérale
FGTB	Fédération Générale du Travail de Belgique
GNEP	Gestion négociée de l'espace public
Gold	Niveau dans la structure de commandement hiérarchique "Gold-Silver-Bronze" utilisée pour l'exécution des opérations
LFP	Loi sur la fonction de police du 5 août 1992
LPI	Loi relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux du 7 décembre 1998
OO	Ordre d'opération
OP	Ordre public
OPA	Officier de police administrative
PNE	Parti national européen
SO	Service d'ordre
ZP	Zone de police

CHAPITRE 1 : GENERALITES

1.1. MISSION

Dans une lettre datée du 03 février 2020, le bourgmestre de Charleroi a sollicité l'inspecteur général afin de lui fournir une analyse concernant les faits qui se sont déroulés le 25 janvier 2020 à Gilly à l'occasion d'un service d'ordre mis en place par la police locale de Charleroi. Ce dernier visait à assurer l'ordre dans le cadre d'un rassemblement public en plein air organisé par la « Fédération Générale du Travail de Belgique » (FGTB) de Charleroi qui avait comme objectif d'empêcher l'accès à un local où se tenait une réunion privée du « Parti National Européen » (PNE). Le bourgmestre a demandé que l'enquête de l'AIG porte sur les faits avec une attention particulière quant à l'utilisation des moyens déployés et la gradation dans la mise en œuvre de ces derniers.

Etant donné le dépôt d'une plainte et l'ouverture d'une enquête judiciaire confiée au service de contrôle interne de la zone de police de Charleroi en rapport avec les événements précités, l'AIG a décidé de procéder en deux étapes :

- un premier rapport portant sur la phase préparatoire du service d'ordre. Ce rapport a été finalisé en date du 23.07.2020 et diffusé aux destinataires mentionnés ci-avant. Il porte la référence AIG/IGIN/RIO 2020-2615;
- un second rapport, en l'occurrence la présente enquête, consacré au déroulement de l'événement et à la suite qui a été donnée.

1.2. CONTEXTE

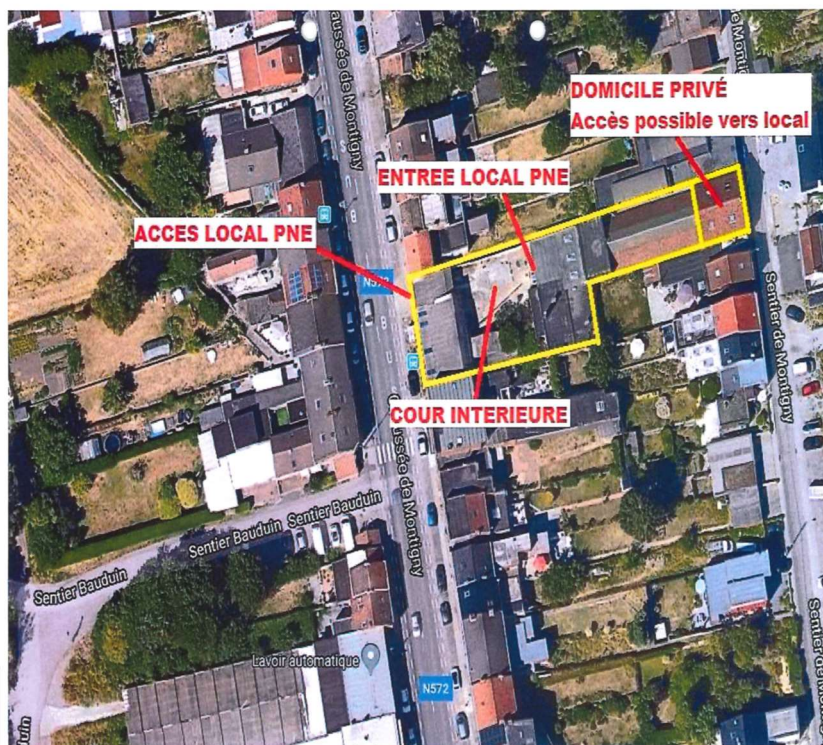
En date du 25 janvier 2020, le « Parti National Européen » (PNE), formation politique de la droite radicale nationaliste issue de la scission du mouvement et parti politique NATION, a exprimé son intention de tenir une « réunion privée » fondatrice de son mouvement à Gilly (sur le territoire de la zone de police de Charleroi). Le caractère privé de cet événement impliquait qu'il n'y avait pas d'intervention possible de la part d'une autorité et qu'aucune condition ne pouvait être imposée.

Par suite de l'annonce de cet événement, la "Fédération Générale du Travail de Belgique" (FGTB) de Charleroi a lancé un appel aux centrales d'autres villes wallonnes afin de mettre en place une action visant à perturber la tenue de cet événement en se positionnant devant l'accès à la salle qui devait accueillir ladite réunion.

Aucune demande d'autorisation écrite préalable de rassemblement public en plein air n'a été sollicitée par la FGTB. Le bourgmestre a néanmoins toléré le syndicat FGTB et le Front Antifasciste Liège 2.0, sous certaines conditions édictées dans un arrêté de police (cf annexe), à se rassembler sur la voie publique devant le n°293 Chaussée de Montignies, domicile privé du potentiel futur président du PNE, afin de protester contre la tenue de cette réunion.



6060 Gilly, 293 Chaussée de Montignies



6060 Gilly, Chaussée de Montignies

A cette occasion, la zone de police de Charleroi a mis en place un service d'ordre. Les forces mobilisées sont intervenues en faisant usage de gaz lacrymogène et de l'arroseuse.

Vu la divergence entre les témoignages de manifestants parvenus au bourgmestre de Charleroi et les faits relatés dans le rapport établi par la zone de police, le bourgmestre a demandé à l'AIG de diligenter une enquête.

Deux plaintes ont également été déposées auprès du parquet de Charleroi à l'encontre de policiers comme expliqué ci-dessous.

1.3. MÉTHODOLOGIE

La phase préparatoire du service d'ordre a fait l'objet d'un rapport intermédiaire (volet1). Le présent rapport (volet 2) porte sur la phase d'exécution du service d'ordre et le suivi qui en a été donné. Il a en effet été décidé d'analyser ces événements à la lumière des pièces judiciaires sollicitées auprès du parquet de Charleroi par suite du dépôt de deux plaintes à l'encontre de policiers de la zone de police de Charleroi en lien avec l'événement nous occupant.

Le Procureur du Roi de Charleroi nous a autorisé à disposer d'une copie des dossiers¹ concernés dans le cadre de notre mission d'enquête administrative. Ces pièces judiciaires nous ont été communiquées en date du 19 novembre 2020.

Dans le cadre du premier dossier (février 2020), portant sur des faits de coups et blessures, une médiation pénale a été prescrite concernant le policier ayant porté un coup sur la tête d'un manifestant à l'aide du conteneur métallique d'un spray lacrymal tandis qu'un classement sans suite a été opéré pour le policier ayant utilisé un spray lacrymal lors de l'opération de refoulement.

¹ Dossiers enregistrés sous les numéros CH.43.99.28/20 et CH.34.99.265/20.



La deuxième plainte (datant de juillet 2020) et relative à des actes arbitraires, a fait l'objet d'un classement sans suite (pas d'infraction) après devoirs d'audition réalisés.

Subséquemment, le présent rapport est basé sur l'exploitation des pièces judiciaires communiquées par le parquet de Charleroi à des fins d'enquête administrative. Elles sont étayées par les sources analysées dans le cadre du premier rapport ainsi que par :

- Le cahier de veille ;
- Le visionnage de différentes vidéos (en provenance de la ZP de Charleroi et celle diffusée sur le site Auvio de la RTBF) ;
- Les extraits du registre des privations de liberté du 25.01.2020 en lien avec le SO ;
- Les notes internes à la zone de police de Charleroi reprenant le signalement d'incident ;
- Le compte-rendu opérationnel de la journée du 25.01.2020 du Gold à destination du bourgmestre ;
- Les images enregistrées par l'arroseuse (de la DAS) ;
- Des informations en provenance de DGA-DAS concernant l'engagement de l'arroseuse dont le compte-rendu permanent du gradé de l'arroseuse de la DGA-DAS.

Le 02.02.2021, le projet du présent rapport a été communiqué au chef de corps ff de la ZP de Charleroi afin qu'il puisse faire part de ses remarques. Celles-ci nous ont été communiquées par le Comd SO et validées par le chef de corps ff le 02.03.2021. Certaines reformulations et ajustements ont, par conséquent, été apportés au texte².

1.4. CADRE DE RÉFÉRENCE DE LA GESTION NÉGOCIÉE DE L'ESPACE PUBLIC

Outre les normes internationales, constitutionnelles et les dispositions générales de la loi sur la fonction de police³ ainsi que de la loi sur la police intégrée⁴, le cadre de référence sur la gestion négociée de l'espace public est déterminé par :

- La circulaire ministérielle CP4 du 11 mai 2011 relative à la gestion négociée de l'espace public pour la police intégrée structurée à deux niveaux ;
- La circulaire ministérielle OOP 41 du 31 mars 2014 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public.

Nous vous renvoyons vers le rapport intermédiaire-volet 1 pour plus de précisions quant au respect de certaines libertés, à savoir, la liberté de réunion, la liberté d'opinion et d'expression ainsi que la liberté d'aller et venir.

² Lorsqu'ils n'étaient pas incompatibles avec nos conclusions et nos arguments.

³ Loi sur la fonction de police du 5 août 1992.

⁴ Loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux du 7 décembre 1998.

CHAPITRE 2 : CONSTATATIONS

2.1. RAPPEL : PREPARATION DE L'ÉVÉNEMENT

L'analyse de la phase préparatoire, qui a fait l'objet du rapport intermédiaire volet 1, apporte des éléments de compréhension quant au déroulement même de l'événement. Pour rappel, il a été jugé opportun de reprendre le contenu de l'arrêté du bourgmestre, l'aperçu des moyens planifiés et déployés ainsi que la conclusion dudit rapport.

2.1.1. Arrêté du bourgmestre

Partant de l'hypothèse d'une tolérance du rassemblement public en plein air organisé par la FGTB, l'autorité administrative a pris, en date du 24.01.2020, un arrêté de police « modalisant la tenue d'une manifestation en plein air » fixant ainsi son seuil de tolérance (cf annexe au présent rapport)⁵. L'article 1 est libellé comme suit : *“ Interdiction est faite à toute personne, en date du 25 janvier 2020, de troubler l'ordre public dans le cadre d'une manifestation se tenant à 6060 Gilly, chaussée de Montigny, ainsi que dans les rues adjacentes à savoir Sentier de Montigny, Rue Caporal Debatty, Chaussée impériale et Avenue du Centenaire (6061 Montignies-sur-Sambre).*

La manifestation devra se dérouler :

- *sans qu'il ne soit fait d'entrave à la libre circulation des personnes et véhicules*
- *Sans que ne soient commises de dégradations mobilières et/ou immobilières à des biens privés ou publics*
- *Sans incitation à la haine ou à la violence et sans tenue de propos racistes ou xénophobes*
- *Sans menaces ni utilisation d'armes quelconques*
- *Sans violences physiques ou verbales”.*

Nonobstant le fait qu'un arrêté de police ne peut prévoir de sanction en cas de non-respect des dispositions y édictées⁶, l'article 2 précise que *“ Toute personne qui contreviendrait à l'article 1 sera arrêtée administrativement pour une durée qui ne dépassera pas le délai légal de 12 heures”.*

Hormis cet arrêté, l'autorité administrative n'a pas imposé d'autres conditions particulières à l'organisateur.

2.1.2. Moyens planifiés et structure de commandement

La ZP de Charleroi a géré l'événement avec ses moyens propres ainsi qu'avec l'appui de la police fédérale pour ce qui concerne l'arroseuse, un car pour les personnes arrêtées et une équipe information de la PJF de Liège. Le dispositif suivant a été mis en place :

- Un commandement ;
- Un poste de coordination générale⁷ ;
- Un responsable de l'information, des équipes information (dont celle de la PJF de Liège) et un team vidéo ;
- Un peloton composé de quatre sections et d'une arroseuse ;
- Un responsable du centre de rassemblement des personnes arrêtées (CRPA), un bus pour les personnes arrêtées et une équipe transfert ;
- Un responsable rédaction appuyé par une équipe ;

⁵ Sur base de l'article 135 al 2 NLC et de l'article 26 de la Constitution.

⁶ Articles 133 à 135 de la Nouvelle Loi Communale.

⁷ Le poste ne disposait pas des images de la situation de terrain. L'autorité administrative n'y était pas présente.



- Un responsable circulation et trois équipes trafic ;
- Un responsable pour les missions d'appui spécialisé et un team SRT (Snel Respons Team - équipe d'intervention rapide).

La mission du Comd SO était d'assurer le commandement du service d'ordre sur le terrain mais également de prendre contact avec les organisateurs et de les informer du contenu de l'arrêté du bourgmestre. Il était, en outre, responsable des missions d'information.

2.1.3. Conclusion du rapport portant sur la phase préparatoire

La conclusion du premier rapport permet d'éclairer certains aspects du déroulement même du service d'ordre. Elle est libellée comme suit :

« Le 13.01.2020, la zone de police de Charleroi a été avisée, par le chef de cabinet du bourgmestre de Charleroi, de l'organisation d'une réunion privée du PNE en date du 25.01.2020 ainsi que de l'intention de la FGTB d'y réagir. En date du 16.01.2020 la FGTB précisait qu'elle allait bloquer, avec l'appui d'autres camarades, l'accès au local concerné.

Bien que l'organisateur du rassemblement public en plein air (la FGTB) n'ait jamais sollicité l'autorisation de se rassembler, cette manifestation a été tolérée par l'autorité administrative qui a édicté un arrêté de police afin d'en modaliser la tenue. Cette absence de déclaration préalable semble être une tendance émergente. En effet, « **de nombreux organisateurs d'événements sur la voie publique considèrent, à l'heure des réseaux sociaux et de l'instantanéité de la communication, qu'il n'y a guère avantage à déclarer une manifestation. Non déclarée, celle-ci n'est pas pour autant interdite** »⁸.

Lorsque cela est possible et afin de garantir aux services de police un cadre de travail clair, **il serait préférable que les autorités administratives prennent position d'autoriser ou d'interdire un événement.** L'adoption d'une position de tolérance, quand il ne s'agit pas d'un fait accompli ou totalement inopiné, laisse le champ libre à une zone grise où il est difficile pour les services de police de juger du degré de facilitation dont ils doivent faire preuve dans la phase préparatoire. Ce flou génère également vis-à-vis des organisateurs un doute quant à leurs obligations concrètes vis-à-vis des autorités et des services de police. En effet, en cas d'autorisation, l'organisateur peut se voir imposer le respect de conditions particulières alors que, dans le cas d'une tolérance, ces dernières ne peuvent être que suggérées.

En outre, même en l'absence de demande d'autorisation par l'organisateur et de tolérance par l'autorité administrative, la concertation reste primordiale. « La recherche d'un dialogue nécessite que l'autorité civile adopte de nouvelles stratégies. La concertation n'étant plus à l'initiative du manifestant qui se déclare au préalable, on peut estimer qu'elle peut être à l'initiative de l'autorité ou du moins de la police, s'ils parviennent à identifier eux-mêmes des interlocuteurs pertinents. En l'absence de respect du formalisme légal, c'est le travail de renseignement qui doit permettre aux services de police de mieux préparer les manifestations, y compris avec des organisateurs de fait mais non déclarés »⁹. Dans le cas présent, l'organisateur a informé le chef de cabinet de son intention d'organiser un rassemblement public en plein air mais n'a cependant jamais été incité ou invité¹⁰, par quelque moyen que ce soit (par exemple, via une réunion de coordination), à respecter des conditions particulières¹¹ comme la tenue d'un service d'ordre interne afin

⁸ Teirlinck, J., Oosterlinck, F., & Blanpain, B. (2019). Guide pratique sur les normes relatives aux droits de l'homme et leur application dans le domaine du maintien et du rétablissement de l'ordre public. DRP-ANPA, P 73.

⁹ Teirlinck, J., Oosterlinck, F., & Blanpain, B. (2019). Guide pratique sur les normes relatives aux droits de l'homme et leur application dans le domaine du maintien et du rétablissement de l'ordre public. DRP-ANPA, P 73.

¹⁰ Rappelons que l'autorité administrative qui tolère un rassemblement public en plein air ne peut pas imposer, à l'organisateur, le respect de conditions particulières. Elle peut seulement les suggérer.

¹¹ Outre celles de l'arrêté de police.



de réduire les risques. L'organisateur doit pourtant être stimulé afin de collaborer avec les autorités compétentes et les services de police. Il est censé se comporter 'en bon père de famille' lors de la préparation, de l'organisation et du suivi de l'événement et prendre toutes les mesures de précaution et de sécurité nécessaires afin d'éviter tout préjudice aux personnes et aux biens. Il doit également veiller à prendre des dispositions afin d'empêcher que les participants à l'événement se rendent coupables d'inconduites ou de troubles de l'ordre. Même dans un contexte de « tolérance », une concertation, de bons accords, une communication correcte et une approche respectueuse devraient permettre de transférer une partie du risque à l'organisateur et contribuer à la réduction significative des tensions et des troubles éventuels, ce qui, en l'occurrence, n'a pas été le cas. Cette absence de coordination avec l'organisateur peut être induite in casu par les délais, d'une part et d'autre part, par la décision non pas d'autoriser, mais plutôt de tolérer tout en modélisant le déroulement même de l'événement. Le mode opératoire en situation de tolérance ne sait pas être identique à celui utilisé en situation d'autorisation, au risque dans le chef de l'organisateur de lui donner la perception d'une autorisation.

Ces différents éléments ne sont pas propices à la recherche d'un équilibre légitime par le biais du dialogue, de la concertation et de partenariats responsables. La recherche du juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts individuels doit pourtant être une préoccupation permanente des autorités administratives et du service de police exécutant.

En outre, même si une collecte d'information a été effectuée par la zone de police de Charleroi et qu'une évaluation de la menace a été réalisée par l'OCAM, **la zone de police n'a pas réalisé les analyses de risque (opérationnelle et en matière de sécurité et bien-être du personnel)**. Le niveau de risque global attribué à l'événement n'a donc pas été déterminé de manière méthodique ce qui entraîne une confusion, à la lecture des documents analysés, quant à la pertinence et la cohérence des mesures décidées.

Si la zone de police n'a pas jugé opportun d'impliquer l'organisateur et de mettre en place un comité de gestion, elle a pourtant eu recours à un dispositif de maintien de l'ordre avec des unités constituées renforcées par l'arroseuse de la police fédérale. Ces éléments démontrent donc la prise de conscience des risques et la prévision d'incidents perturbateurs potentiels.

En conclusion, à la suite de l'analyse du volet préparatoire du service d'ordre par la zone de police de Charleroi il **appert qu'une attention particulière doit être accordée à l'aspect coordination et concertation principalement avec l'organisateur ainsi qu'à la réalisation des analyses de risques spécifiques liées à un événement bien déterminé**. Une réflexion mérite également d'être menée en ce qui concerne les risques engendrés, sur la préparation et la gestion policière d'un service d'ordre, à la suite de l'absence d'autorisation ou d'interdiction d'un événement par l'autorité administrative au profit du concept de tolérance ».

2.2. EXECUTION OPERATIONNELLE

2.2.1. Déroulement des faits

A la lecture des différents documents collectés, les faits marquants se sont déroulés selon la chronologie¹² suivante :

- Préalablement à son arrivée sur place, le commandant du service d'ordre (Comd SO) explique « avoir pris contact téléphonique avec le responsable de la FGTB afin de fixer un rendez-vous à proximité de la manifestation pour se rendre ensemble sur le lieu de la manifestation afin, selon ses dires, de « recadrer la manifestation ».

¹² L'heure exacte de certains faits est estimée. Seul le cahier de veille permet de relever des moments précis.



- 12h - 12h30 : Mise en place du dispositif policier. Dans un premier temps les unités en tenue de maintien de l'ordre ne sont pas visibles des manifestants. Le Comd SO, appuyé par les équipes info, est présent en tenue civile. Selon ce dernier, les manifestants font déjà clairement obstacle devant l'entrée de l'enceinte privative, ce qui donne lieu à des bousculades et contacts physiques.

- Heure indéterminée : Le Comd SO prend contact avec les responsables du PNE et de la FGTB. Il leur confirme l'existence de l'arrêté du bourgmestre et le seuil de tolérance y fixé. Certains manifestants déclarent avoir eu connaissance du contenu de l'arrêté alors que d'autres déclarent ne pas avoir été informé par leurs responsables syndicaux.

- 13h19 : La situation est calme. Il n'y a aucun blocage des militants devant le lieu de la réunion privée du PNE.

- 13h30 : Une soixantaine de manifestants bloquent l'accès à la rampe menant à la cour privative de l'immeuble n°293.

Une vingtaine de membres du PNE se trouvent devant l'entrée de la salle de réunion (dans le lieu privatif - en contrebas de la rampe pour certains, à la limite de ladite rampe et de la voie publique pour d'autres). D'autres membres du PNE ne peuvent pas accéder au lieu privé où se tient le congrès et attendent dans la rue que le passage se libère.

La police évoque une tension entre les deux groupes mais aucune violence physique n'est constatée. Le Comd SO sollicite le commandant de peloton (Comd PI) afin qu'il le rejoigne sur place pour évaluer la situation et envisager les hypothèses d'intervention. Le Comd PI reçoit l'ordre de se tenir prêt pour intervenir.

- 13h45-48 : Les manifestants bloquent toujours le passage. Le Comd SO, sentant la tension monter, signifie à nouveau les conditions de l'arrêté devant témoins au responsable de la FGTB. En cas de non-respect il donne l'avertissement que la police fera appliquer l'arrêté. Celui-ci refuse de libérer l'accès privatif et réaffirme son intention de ne « laisser entrer personne ».

Le Comd SO s'adresse alors à l'ensemble des manifestants en vue de leur demander de libérer le passage. Certains ne semblent pas avoir entendu ce message et estiment qu'il n'y a pas eu d'avertissement préalable alors que d'autres confirment qu'un policier est venu les informer à deux reprises.

Les manifestants bloquent la fermeture automatique du volet roulant de la rampe d'accès à l'habitation en activant la cellule de détection.

Certains membres du PNE patientent toujours dans la rue en attendant que la situation se débloque.

L'intention des manifestants n'est, selon eux, pas d'empêcher la tenue du congrès du PNE mais d'en perturber l'organisation. Ils ne font pas usage de violence physique. Selon les forces de police la tension entre les manifestants et les membres du PNE (dont certains se trouvent dans la rampe d'accès de l'immeuble servant de lieu privatif de réunion et d'autres dans la rue) est perceptible.

- 13h48 : Le Comd SO, en concertation avec le Comd PI, décide de procéder à un refoulement des manifestants qui bloquent l'accès à l'immeuble n°293 de manière à libérer et permettre aux membres du PNE d'entrer via la rampe d'accès dans l'immeuble où se tient leur réunion. Les policiers débarquent des véhicules en vue du refoulement sur ordre.

-13h53 : La manœuvre de refoulement a lieu. Deux sections en ligne avec boucliers progressent en vue d'obliger les manifestants à quitter leur position au-delà de l'accès à la rampe.

Les deux sections rencontrent une résistance physique de la part des manifestants qui bloquent les policiers sur la partie droite du dispositif (le long du mur de l'immeuble). Les manifestants repoussent les policiers en se plaçant de dos contre leurs boucliers. Le Comd PI donne l'ordre d'utiliser les sprays lacrymaux afin de soulager la pression exercée par les manifestants sur les deux sections les empêchant d'avancer et de refouler les manifestants les plus vindicatifs. Plusieurs jets de spray sont effectués par les 3 policiers qui disposent d'un spray lacrymal collectif.



Un manifestant, qui se trouve dos aux policiers est victime d'un coup porté sur l'arrière de sa tête à l'aide du contenu métallique d'un spray lacrymal collectif. Selon la victime, elle était bloquée par les autres manifestants et selon les policiers, elle exerçait une pression physique afin de repousser les policiers qui exécutaient le refoulement.

D'après plusieurs témoignages, les manifestants s'attendaient à être arrêtés administrativement mais ne pensaient pas qu'un refoulement serait exécuté avec usage du spray bien que certains manifestants disposaient de sérums physiologiques.

Au même moment une échauffourée éclate entre des manifestants qui sont entrés dans la rampe d'accès privée qui permet d'accéder au lieu de réunion et les membres du PNE qui s'y trouvent. Certains manifestants estiment avoir été poussés dans la rampe d'accès de l'immeuble à cause du refoulement effectué par la police. L'exploitation des documents ne permet pas de déterminer si des manifestants se trouvaient déjà dans la rampe d'accès avant le refoulement ou s'ils y ont pénétré pendant le refoulement (que ce soit parce qu'ils n'avaient pas d'autres alternatives ou par choix afin de provoquer les membres du PNE).

Des coups sont échangés entre des membres du PNE et des manifestants. La police intervient et fait un nouvel usage des sprays lacrymaux collectifs pour y mettre fin et disperser les belligérants.

Par la suite, les deux sections se positionnent en contrôle libérant l'accès au lieu de la réunion du PNE.

Les membres du PNE qui patientaient pour accéder au congrès fondateur du PNE entrent dans la rampe d'accès de l'immeuble en sécurité. Le volet entre la voie publique et le lieu privé est fermé.

- 13h57 : L'arroseuse arrive sur les lieux. Elle passe devant les manifestants afin d'atteindre sa position.

- 14h02-06 : Les deux sections sont toujours positionnées en contrôle (libérant ainsi l'accès à la réunion privée du PNE). Les manifestants se situent devant les policiers sans qu'il n'y ait de contact physique. Ils ne font usage d'aucune violence physique et manifestent de manière pacifiste. Parmi eux, un groupe composé de membres du « Front Antifascistes Liégeois 2.0 » est présent dont certains portent une tenue de camouflage de l'armée, sont cagoulés et/ou munis de gants de frappe (selon la qualification donnée par la police). L'arroseuse émet un avis et demande aux manifestants de reculer.

- 14h07 : l'arroseuse entre en action après avoir donné les injonctions d'usage. L'action de l'arroseuse est dirigée vers le noyau dur mais également vers le reste des manifestants. Les sections policières avancent de quelques mètres et les manifestants reculent.

Les manifestants s'éloignent progressivement du lieu de la réunion du PNE (sur un laps de temps de plus ou moins 30 minutes). Une partie rejoint le bus affrété par les manifestants de Liège. L'autre partie quitte les lieux et se dirige calmement vers des véhicules individuels.

Pendant ce temps, la police effectue des patrouilles. Six personnes cagoulées sont arrêtées administrativement.

- 14h56 : Le dispositif est progressivement levé. Le personnel policier est envoyé sur un autre service d'ordre (un match de football) pour lequel il est également engagé.

- 15h45 : le rassemblement prend fin.

- 15h50 : fermeture du réseau radio

A l'issue de l'événement, il a été relevé :

- Six arrestations administratives ;
- Aucune arrestation judiciaire ;



- Aucun dégât matériel.

2.2.2. Directives et contacts avec l'autorité administrative et judiciaire

Principes :

Le bourgmestre exerce son autorité sur la police locale (articles 42 et 45 LPI¹³) et peut décider sur base de cette compétence quand la police locale doit intervenir au niveau administratif.

Les modalités d'intervention opérationnelles concrètes relèvent, en principe, de la compétence du chef de corps de la police locale ou des personnes à qui la coordination et la direction opérationnelles des missions de police ont été confiées, sur la base de l'article 7 LFP¹⁴.

Le bourgmestre peut déléguer, en tout ou en partie, sa compétence d'exécution à l'un de ses échevins¹⁵.

Lors de l'évènement du 25.01.2020 :

L'autorité administrative n'était pas présente au poste de commandement¹⁶. Le Comd SO n'a eu aucun contact direct avec l'autorité administrative que ce soit le bourgmestre ou un échevin à qui il aurait délégué ses attributions en tout ou en partie. Le Comd SO précise qu'un tel contact n'était pas prévu et que les instructions, dans le cadre de tels événements, sont que les contacts doivent transiter par le chef de cabinet.

Le Comd SO était donc en liaison avec le chef de cabinet et le chef de corps ff. Il affirme que, dès son arrivée sur place et tout au long de la manifestation, il les a tenus informés de la situation et de l'évolution de celle-ci, notamment de la signification de l'arrêt du bourgmestre aux responsables de la manifestation et des mesures de refoulement et de dispersion qui allaient être entreprises¹⁷, sans qu'aucune autre instruction ou directive contraire ne soit donnée.

Il n'y a pas eu de contact avec l'autorité judiciaire pendant le service d'ordre.

¹³ Art. 42 LPI. Pour l'accomplissement de ses missions de police administrative, la police locale est placée sous l'autorité du bourgmestre qui peut lui donner, pour ce qui concerne l'accomplissement de ces missions sur le territoire de sa commune, les ordres, instructions et directives nécessaires à cet effet.

Art. 45 LPI. Le chef de corps exerce les attributions visées à l'article 44 sous l'autorité du bourgmestre ou du collège de police. En vue de la bonne gestion du corps de police, le chef de corps informe dans les plus brefs délais le bourgmestre ou le collège de police de tout ce qui concerne le corps de police locale et l'exécution de ses missions. Il l'informe en outre des initiatives que la police locale compte prendre et qui concernent la politique zonale de sécurité.

Il est tenu de faire rapport tous les mois au bourgmestre ou au collège de police sur le fonctionnement du corps et de l'informer des plaintes venant de l'extérieur et concernant le fonctionnement du corps ou les interventions de son personnel

¹⁴ Circulaire ministérielle OOP 41 du 31 mars 2014 relative à la mise en œuvre du cadre de référence CP4 sur la gestion négociée de l'espace public après des événements affectant l'ordre public, point 1.1.1.

¹⁵ Sur la base de l'article 133 de la NLC : « Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'État, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège des bourgmestre et échevins ou au conseil communal.

Il est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins.

Sans préjudice des compétences du Ministre de l'Intérieur, du gouverneur et des institutions communales compétentes, le bourgmestre est l'autorité responsable en matière de police administrative sur le territoire de la commune.

¹⁶ Cette pratique est recommandée en matière de GNEP mais n'est pas obligatoire.

¹⁷ Un relevé des appels téléphoniques indique que le Comd SO et le chef de Cabinet ont été en contact à 13h59, 14h06 et 14h47.



2.2.3. Les contacts avec l'organisateur

Principes :

L'organisateur a, en tant qu'initiateur, une responsabilité importante en matière de sécurité. Il est censé se comporter « en bon père de famille » lors de la préparation, de l'organisation et du suivi de l'événement. Dans cette optique, il a l'obligation de prendre toutes les mesures de précaution et de sécurité nécessaires afin d'éviter tout préjudice aux personnes et aux biens. Il doit également prendre des dispositions afin d'empêcher que les participants à l'événement se rendent coupables d'inconduites ou de troubles de l'ordre. L'organisateur qui incite à la haine et à la violence ou à commettre des délits ou des atteintes à l'ordre public peut encourir des poursuites pénales¹⁸.

Lors de l'évènement du 25.01.2020 :

L'intention de l'organisateur était claire à savoir d'« empêcher pacifiquement l'accès à la réunion du PNE » en se positionnant devant l'accès voiture (garage à côté de l'arrêt de bus) de la salle.

Le 23.01.2020, soit deux jours avant les événements, le Comd SO déclare avoir eu un contact avec l'organisateur du rassemblement en plein air de la FGTB au cours duquel il lui a communiqué le fait qu'un arrêté du bourgmestre allait être pris (le 24.01.2020) ainsi que le seuil de tolérance fixé par l'autorité administrative. Toutefois, aucune réunion de coordination n'a été organisée.

Pendant l'évènement du 25.01.2020, le Comd SO a assuré la fonction d'officier de liaison afin d'assurer les contacts avec l'organisateur de la manifestation, tout en dirigeant le service d'ordre (GOLD). Il a estimé que ce cumul de fonctions présentait une plus-value dans la gestion de l'évènement étant donné qu'il avait supervisé la préparation de ce service d'ordre et avait eu tous les contacts avec les responsables des organisations et l'autorité administrative.

Le rapport portant sur la phase préparatoire¹⁹ interrogeait déjà le lecteur quant à l'opportunité de la désignation d'un « Page: 14 officier de liaison avec l'organisateur » ou d'un « médiateur policier » (point de contact policier) clairement identifié et connu de l'organisateur²⁰. Ce médiateur permet en effet de stimuler le dialogue et la concertation sur la base d'un respect mutuel et de la recherche du meilleur compromis. Il a une fonction d'intermédiaire et d'avis, et recherche activement des solutions ou alternatives acceptables et réalistes.²¹ Par suite de l'analyse du déroulement de l'évènement, cette recommandation reste de mise.

Lors du service d'ordre, le Comd SO a ainsi signifié l'arrêté du Bourgmestre aux parties en présence (le responsable de la réunion privée du PNE et l'organisateur de la manifestation). L'analyse des différents documents confirme qu'il y a eu différents contacts entre le Comd SO et le représentant de la FGTB²² afin de rappeler le contenu de l'arrêté et de demander aux manifestants de libérer l'accès à la réunion privée tenue par le PNE.

Malgré ces contacts, le dialogue entre le Comd SO et l'organisateur n'a pas permis d'apaiser les tensions et d'atteindre un équilibre légitime entre l'intérêt général et les intérêts individuels.

¹⁸ Circulaire ministérielle OOP 41 du 31 mars 2014 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public, point 2.4.1.

¹⁹ AIG (2020). Enquête relative à la gestion du service d'ordre du 25 janvier 2020 par la zone de police de Charleroi. Rapport intermédiaire. Volet 1 consacré à la phase préparatoire du service d'ordre. AIG/IGIN/RIO/2020/2615 du 23 juillet 2020, pt 2.9.3.

²⁰ Cette fonction était, lors de l'évènement du 25.01.2020, assurée par le Com du SO qui devait, dès lors, assumer différentes fonctions.

²¹ Teirlinck, J., Oosterlinck, F., & Blanpain, B. (2019). Guide pratique sur les normes relatives aux droits de l'homme et leur application dans le domaine du maintien et du rétablissement de l'ordre public. DRP-ANPA, 64.

²² En outre, un relevé des appels téléphoniques (en provenance de la ZP de Charleroi) indique un contact entre le Comd SO et l'organisateur (à 12h51) ainsi qu'une tentative de contact du Gold vers un membre du PNE (à 14h24).



Une responsabilisation accrue de l'organisateur est donc à préconiser ainsi que la mise en place de mesures afin d'améliorer le dialogue entre les différents acteurs. La concertation et le dialogue avec l'organisateur, que ce soit dans la phase préparatoire ou d'exécution, doivent permettre le bon déroulement du service d'ordre.

2.2.4. La recherche d'un équilibre démocratique

Le volet 1 du rapport d'inspection aborde la notion de la recherche d'un équilibre démocratique consacré par les circulaires CP4 et OOP41 et les principes liés à la liberté de réunion, la liberté d'opinion et d'expression ainsi que la liberté d'aller et venir. Nous invitons le lecteur à s'y référer.

Principe :

Rappelons néanmoins que la gestion négociée de l'espace public présuppose la recherche commune d'un équilibre entre les exigences, les attentes et les intérêts de tous les groupes et parties qui participent ou sont confrontés à un événement. L'application de ce modèle de concertation implique également la responsabilisation de l'ensemble des acteurs concernés et la contribution de ces derniers, de manière active et coordonnée, à la réalisation des conditions qui feront que l'événement se déroulera sans heurts et en toute sécurité, sous la régie des autorités administratives compétentes.

Cette approche basée sur le dialogue doit contribuer à accroître la confiance mutuelle, à maintenir le seuil de frustration à un niveau bas, à influencer positivement la (perception de la) légitimité des mesures prises et de la gestion intégrée et multidisciplinaire d'un événement²³.

Lors de l'évènement du 25.01.2020 :

La réunion privée organisée par le PNE jouissait du régime de protection particulier basé sur le privilège d'inviolabilité. Dans le cas présent, n'en déplaise à certains, la réunion était donc libre de façon absolue.

Le rassemblement revendicatif en plein air organisé par la FGTB visait lui à empêcher l'accès à cette réunion. Il était toléré par le bourgmestre qui avait édicté un arrêté de police mais une concertation afin de responsabiliser l'organisateur n'avait pas été organisée. Les manifestants, en ce compris l'organisateur, ont délibérément refusé de libérer l'accès à l'immeuble où se tenait la réunion du PNE nonobstant l'arrêté du bourgmestre ainsi que plusieurs sollicitations du Comd SO. Les manifestants, dont certains étaient cagoulés et vociféraient des injures aux policiers, ont justifié ce refus de laisser passer les membres du PNE par leur droit de manifester pacifiquement. Certains membres du PNE ont donc été empêchés d'accéder à leur réunion (prévue à partir de 14h) et ont attendus dans la rue que la situation se débloque, à la demande du Comd SO.

A 13h53 (avant le début prévu de la réunion du PNE), à la suite du refus de libérer l'accès à la réunion privée du PNE, bien que les manifestants n'avaient pas fait usage de violence physique, la police a procédé à un refoulement avec usage de sprays lacrymaux (cf. point 2.2.5). Le Comd SO, justifie cet usage par le comportement de manifestants faisant preuve de résistance (en repoussant les policiers) et par la présence d'individus dont le visage était masqué et qui portaient des objets pouvant servir de projectile. Par la suite une dispersion avec l'utilisation de l'arroseuse a également été effectuée pour faire face, selon les dires de la police, à la présence d'un petit noyau dur. Ces actions ont été perçues comme des provocations policières.

La recherche d'un équilibre entre les intérêts des différentes parties par le biais du dialogue, de concertation et de partenariats responsables n'a donc pas été atteint. Comme relevé dans le premier rapport (volet 1), l'absence de réunion de coordination préparatoire et le défaut de conditions imposées à l'organisateur telle que la mise en œuvre d'un service d'ordre interne, ont eu un impact négatif sur le déroulement des

²³ Circulaire ministérielle OOP 41 du 31 mars 2014 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public, point 2.



événements. La communication avec l'organisateur avant et pendant l'événement n'a pas permis d'apaiser les tensions permettant le maintien d'un environnement dans lequel les libertés et droits individuels pouvaient être exercés.

2.2.5. Principe de désescalade et modes d'action

Principe de désescalade

La mise en œuvre des moyens policiers se déroule de manière graduelle, conformément aux principes légaux en tenant compte des seuils de tolérance, de l'évolution des risques réels, de l'effet souhaité, de la perception de la légitimité et d'une escalade potentielle. La police définit de préférence, et en particulier en ce qui concerne les unités constituées, un seuil de visibilité bas et se montre discrète et tolérante par rapport à des rassemblements et manifestations pacifiques. Elle prévoit un encadrement adapté des groupes à risque. En cas d'éventuelles actions, la police procède de manière réfléchie, orientée et restreinte afin de limiter autant que possible les dégâts, l'escalade éventuelle et la nuisance sociale et de ne pas impliquer les participants pacifiques de manière négative²⁴.

L'intervention de la police peut mener directement soit à la désescalade (intervention judiciaire lors d'une situation conflictuelle) soit à des troubles de l'ordre et à l'escalade (perception de provocation policière suivie de violence envers la police – nous-eux). Cela restera toujours un choix difficile. La décision d'intervenir ou non est toujours un jugement d'opportunité dans lequel les risques et les inconvénients seront pris en considération. La question à se poser ici est de savoir à quel point les manifestants percevront comme légitime l'intervention de la police, quelle sera l'ampleur des frustrations, quelle sera l'hostilité des groupes à l'égard de la police et quelle sera la solidarité au sein du groupe²⁵.

Un déploiement non judiciaire de la police qui n'est pas proportionnel au risque et qui n'est pas ciblé sur les facteurs de risque est généralement mal compris par la plupart des groupes et peut être perçu comme une provocation policière uniformisée. D'un point de vue stratégique, cela peut être un choix contre-productif parce que des manifestants non paisibles perçoivent la police comme une cible hostile et parce que les manifestants paisibles peuvent être contaminés par l'intervention. Un positionnement de base non judiciaire peut stimuler davantage de comportements anti-sociaux (même chez des manifestants ordinaires) pouvant aller jusqu'à l'agression envers la police et donc l'escalade.

Dans certains cas, un déploiement et une intervention rapide de la police favorisera la désescalade car une intervention à temps à l'égard de certains comportements ou situations violentes est dans certains cas opportune. Dans un certain nombre de situations violentes, une intervention tardive ou insuffisamment déterminée favorisera l'escalade²⁶.

Principes relatifs aux modes d'action

La mise en œuvre de moyens policiers dans le temps et dans l'espace se fait grâce à des scénarios tactiques ou des modes d'action. Pour le choix du mode d'action le plus approprié, il faut tenir compte des principes de base de la gestion négociée. Chaque fois que les risques le permettent, il faut opter pour les modes

²⁴ Teirlinck, J. , Oosterlinck, F., & Blanpain, B. (2019) .Guide pratique sur les normes relatives aux droits de l'homme et leur application dans le domaine du maintien et du rétablissement de l'ordre public. DRP-ANPA,37.

²⁵ Teirlinck, J (2016). Formation « un manuel pour l'analyse de risque opérationnelle combinée à l'analyse de risque sécurité et bien-être au travail ». Académie nationale de police (ANPA), Etterbeek,39.

²⁶ Teirlinck, J (2016). Formation « un manuel pour l'analyse de risque opérationnelle combinée à l'analyse de risque sécurité et bien-être au travail ». Académie nationale de police (ANPA), Etterbeek,40.



d'action qui se limitent à l'utilisation de la contrainte strictement nécessaire²⁷. Le refoulement et la dispersion font partie des modes d'action réactifs.

Avant d'intervenir de manière réactive en unités constituées, il faut d'abord examiner toutes les alternatives possibles et utiliser toutes les structures de communication, service d'ordre interne et stewards, officier de liaison, équipes de négociateurs, dialogue police, spotters, ...

Les services de police se tiennent à portée des grands rassemblements et prennent les mesures utiles à leur déroulement paisible²⁸. Sur décision de l'autorité de police administrative ou à l'initiative du fonctionnaire de police chargé de la direction opérationnelle du service d'ordre, ils dispersent²⁹:

- 1° tous les attroupements armés;
- 2° les attroupements qui s'accompagnent de crimes et de délits contre les personnes ou les biens ou d'infractions à la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées;
- 3° les attroupements dont il apparaît qu'ils sont constitués ou se constituent en vue de porter la dévastation, le massacre ou le pillage ou d'attenter à l'intégrité physique ou à la vie des personnes;
- 4° les attroupements faisant obstacle à l'exécution de la loi, d'une ordonnance de police, d'une mesure de police, d'une décision de justice ou d'une contrainte.

Lorsque la police disperse d'office des attroupements ou se tient à portée de grands rassemblements, elle en informe au préalable ou, si ce n'est pas possible, dans les plus brefs délais, le bourgmestre de la commune concernée (et le chef de corps de la police locale concernée) et maintient avec ceux-ci un contact permanent à l'occasion de telles interventions³⁰.

L'arroseuse est toujours engagée sous le commandement d'un Comd PI et ne peut intervenir que sur ordre (sauf flagrant délit). Le chef de l'arroseuse peut toutefois refuser d'intervenir si les conditions d'opportunité, de légitimité, de proportionnalité et d'efficacité ne sont pas respectées.

Par ailleurs, le non-respect d'une ordonnance communale³¹ de police ne constitue pas, en lui-même, un trouble de l'ordre public qui pourrait à lui seul justifier une dispersion ou une arrestation administrative d'une manifestation ou d'un rassemblement autorisé ou non. Alors même qu'une manifestation pacifique et non armée, déclarée ou non, a été valablement interdite par l'autorité compétente, il n'est en principe pas possible d'ordonner sa dispersion, *a fortiori* par l'emploi de la force, en l'absence de trouble ou de risque certain de trouble à l'ordre public. Seuls les attroupements armés, violents et faisant obstacle à l'exécution de la loi, peuvent être dispersés, à l'exclusion des rassemblements pacifiques³².

Lors de l'évènement du 25.01.2020 :

Le principe de désescalade

La mise en œuvre graduelle des moyens policiers pose question. Les modes d'actions décidés (repris ci-dessous) ont été perçus comme disproportionnés et illégitimes par les manifestants. Les structures de communication n'ont pas été mises en place de manière à permettre une gestion négociée de l'espace public qui soit perçue comme légitime.

²⁷ Teirlinck, J. , Oosterlinck, F., & Blanpain, B. (2019) .Guide pratique sur les normes relatives aux droits de l'homme et leur application dans le domaine du maintien et du rétablissement de l'ordre public. DRP-ANPA, 68.

²⁸ Art 22 LFP

²⁹ Sur base des articles 16 ou 22 LFP

³⁰ Conformément aux articles 7/1, 7/2 ou 7/3 LFP

³¹ A noter que dans le cas présent, l'autorité administrative avait édicté un arrêté de police et non une ordonnance.

³² Teirlinck, J. , Oosterlinck, F., & Blanpain, B. (2019) .Guide pratique sur les normes relatives aux droits de l'homme et leur application dans le domaine du maintien et du rétablissement de l'ordre public. DRP-ANPA, 38.



Le Comd SO et le chef de corps ff estiment, quant à eux, que l'intervention des effectifs de Police s'est effectuée de manière graduelle. Ils se justifient comme suit :

« Dans un premier temps, seul le Comd SO et quelques policiers en tenue civile chargés du recueil de l'information étaient présents et au contact des manifestants. A ce moment, les effectifs en tenue et la réserve opérationnelle étaient disposés, de manière discrète et non visible en profondeur, pour se tenir prêts à intervenir sur ordre.

Dans un second temps, deux sections en uniforme se sont approchées sur les ordres du Comd SO et du Comd PI afin de se préparer à l'exécution de la manœuvre décidée (un refoulement). Pour le déploiement de ces policiers, les véhicules ont été arrêtés à une centaine de mètres des manifestants. Ce n'est qu'après les avertissements donnés verbalement que les deux sections se sont déployées pour procéder au refoulement. De même, l'usage des spray incapacitants a été ordonnée en cours de manœuvre en réaction au comportement des manifestants.

Finalement, la manœuvre de dispersion a été orientée vers les quelques individus dont la Police signalait la présence et qui avaient manifestement l'intention d'en découdre ».

Le mode d'action du refoulement

La décision de procéder à un refoulement a été prise par le Comd PI et le Comd SO afin de libérer l'accès à la rampe de l'immeuble (où devait se tenir la réunion privée du PNE) au vu, selon ces derniers, de la tension croissante et perceptible entre les deux groupes. A 13h53³³, à la suite de plusieurs refus des manifestants de libérer l'accès à ladite réunion, la police a donc procédé au refoulement et, à cette occasion, a fait usage de sprays lacrymaux collectifs (cf point 2.2.6).

Ce choix résulte, selon le Comd SO et le Comd PI, d'une analyse de la situation mettant en balance différents éléments à savoir : le non-respect des conditions édictées dans l'arrêté du bourgmestre nonobstant plusieurs rappels à l'organisateur ainsi qu'une tension croissante et l'évaluation du risque potentiel d'affrontement entre les deux groupes.

La décision d'intervenir reste un choix stratégique qui doit tenir compte d'une évaluation des risques. Le déploiement des deux sections en vue d'un refoulement pose néanmoins question vu l'absence de violence physique ou autre débordement à ce moment que ce soit du côté des manifestants ou des membres du PNE³⁴. Le choix du refoulement n'est donc pas remis en question mais bien celui du « moment » décidé pour procéder à ce mode d'action réactif.

La mise en œuvre des moyens policiers a été ressentie comme brutale et injuste et ne peut être considérée comme graduelle (contrairement à l'évaluation réalisée par le Comd SO et le chef de corps ff qui estiment qu'elle était graduelle). Le déploiement de la police a été perçu comme une provocation policière.

Certains manifestants ont également reproché à la police de ne pas avoir dirigé les membres du PNE vers une seconde entrée à la salle de réunion du côté Sentier de Montigny 18. Le Comd SO explique que cette entrée ne permet pas l'accès direct au local de réunion du PNE étant donné qu'il faut passer par des appartements et un garage privé pour accéder au local de réunion.

³³ Alors que le début de la réunion du PNE était prévu à 14h.

³⁴ Bien que diverses sources parlent de l'émergence d'une « tension croissante », les documents analysés ne font néanmoins pas référence à un état d'esprit tendu des membres du PNE attendant dans la rue de pouvoir accéder à leur lieu de réunion (prévue à partir de 14h).



Le mode d'action de la dispersion

Le contexte entourant le choix du mode d'action réactif de la dispersion avec l'usage de l'arroseuse est différent. A ce moment, les sections policières étaient positionnées en contrôle permettant ainsi un accès libre à l'entrée à l'immeuble servant de lieu de réunion du PNE. Il n'y avait donc plus de membres du PNE attendant dans la rue. Seuls les manifestants étaient présents.

Le Comd PI a demandé à l'arroseuse de venir sur place. Au lieu d'emprunter un itinéraire non visible à l'égard des manifestants, l'arroseuse est passée devant eux afin d'atteindre la position souhaitée ce qui est de nature à faire naître un sentiment de provocation. Les manifestants ont cependant laissé passer l'arroseuse sans opposition. Le Comd SO et le chef de corps ff tiennent, quant à eux, à préciser que « le passage de ce véhicule n'a provoqué aucune réaction hostile de la part des manifestants ». Ils expliquent que ce choix a été réalisé étant donné que « cet itinéraire était le plus direct et que le gabarit de l'arroseuse imposait le choix d'un itinéraire suffisamment large et adapté ».

Les images filmées par l'arroseuse montrent clairement la présence des manifestants dont un petit noyau dur (de 6 à 8 personnes)³⁵ devant les forces de police. Certains vociféraient des injures mais, il n'y avait aucune manifestation de violence physique.

La décision de procéder à une dispersion avec usage de l'arroseuse a néanmoins été prise par le Comd SO et précédée de plusieurs injonctions. Les jets ont atteint tant les membres du noyau dur que les autres manifestants. L'ordre de procéder à une manœuvre de dispersion a été donné par le Gold (Comd SO) conformément à l'art 22 LFP. Il en a informé le chef de cabinet mais pas directement l'autorité administrative (si ce n'est ultérieurement).

Le Comd SO justifie cette décision par la présence d'un noyau dur en tenue de camouflage, cagoulé et munis de gants de frappe qui avait l'intention de se confronter aux policiers³⁶. Les images ne permettent toutefois pas de corroborer cette intention bien qu'il soit éminemment délicat d'analyser une situation à travers des vidéos³⁷. En outre, le caractère armé n'apparaît pas de manière évidente dans les documents nonobstant la référence à quelques manifestants porteurs de gants que des policiers ont qualifiés de « gants de frappe ». Par ailleurs, il n'apparaît pas clairement si d'autres alternatives ont été envisagées³⁸.

Par conséquent, ces éléments ne permettent pas de caractériser cet attroupement d'armé, violent et faisant obstacle à l'exécution de la loi, pouvant justifier une dispersion.

Les auditions mettent en avant l'incompréhension de certains manifestants face, d'une part, à la présence de l'arroseuse et d'autre part, à son usage. Ils ont été perçus comme inopportuns et illégitimes alors que l'acceptation sociale d'un moyen particulier est également un critère de choix essentiel³⁹.

Notons cependant que, par l'exécution de la manœuvre, le chef de l'arroseuse a implicitement confirmé le respect des conditions⁴⁰ liées à une dispersion.

³⁵ Selon le rapport fait au bourgmestre par la ZP de Charleroi, le noyau dur était constitué de 8 personnes.

³⁶ Le cahier de veille mentionne que certains étaient armés de bâtons mais les nombreuses images ne permettent pas de le confirmer. Une communication radio permet seulement de déterminer qu'un manifestant a été vu avec un bâton, sans plus.

³⁷ Une vidéo ne permet pas d'appréhender les différents facteurs entourant une situation.

³⁸ Comme, par exemple, des arrestations administratives ciblées dans le respect des conditions légales y liées.

³⁹ Circulaire ministérielle OOP 41 du 31 mars 2014 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public, pt 3.3.4.

⁴⁰ Opportunité, légitimité, proportionnalité, subsidiarité et efficacité.



2.2.6. Le recours à la contrainte, plus particulièrement l'usage de sprays lacrymaux collectifs

Principes concernant le recours à la contrainte en général

Pour accomplir leurs missions, les services de police n'utilisent des moyens de contrainte que dans les conditions prévues par la loi⁴¹. L'article 37 de la LFP porte une règle générale qui doit présider à tout recours à la force : « *Dans l'exercice de ses missions de police administrative ou judiciaire tout membre du cadre opérationnel peut, en tenant compte des risques que cela comporte, recourir à la force pour poursuivre un objectif légitime qui ne peut être atteint autrement. Tout recours à la force doit être raisonnable et proportionné à l'objectif poursuivi. Tout usage de la force est précédé d'un avertissement, à moins que cela ne rende cet usage inopérant* ».

En d'autres termes, l'utilisation de la contrainte est soumise à certaines conditions et modalités. La contrainte ne peut être exercée qu'à l'occasion de la poursuite d'un but légitime. Elle est soumise au principe de subsidiarité et constitue à cet égard un moyen ultime : le but à atteindre ne peut être atteint d'une autre manière non coercitive ou non violente. La contrainte est soumise au principe de proportionnalité, c'est-à-dire limitée au strict nécessaire en fonction du but poursuivi. Enfin, l'utilisation de la contrainte doit, en tenant compte des circonstances et des risques qui y sont liés, être opportune et raisonnable⁴².

Le choix d'un moyen spécial déterminé ou d'une combinaison de moyens dépend donc de la situation, des risques et des principes de légitimité, d'opportunité, de subsidiarité, d'efficacité et de proportionnalité. L'acceptation sociale d'un moyen particulier est également un critère de choix essentiel⁴³.

Le recours à la contrainte et à la violence s'effectue, si les circonstances le permettent, en concertation avec les autorités compétentes et, sans préjudice des restrictions légales, conformément aux seuils de tolérance fixés par ces dernières. Le recours à la force devra être différé le plus longtemps possible et doit rester limité au strict nécessaire⁴⁴.

Les dispositions de l'article 37 de la LFP sont applicables à l'utilisation des moyens spéciaux que sont les arroseuse (cf développement consacré à la dispersion au point 2.2.5) et les sprays lacrymaux (cf ci-dessous).

Principes concernant l'usage du spray lacrymal collectif

L'OOP⁴⁵ précise que le spray collectif est considéré comme un armement collectif⁴⁶. Il s'agit d'un moyen non létal purement défensif dont l'utilisation doit rester limitée aux situations de violence collective grave commise contre la police ou contre des personnes, aux cas de légitime défense⁴⁷ ou lorsque les fonctionnaires de police en charge de la protection de personnes, postes, biens dangereux ou lieux ne peuvent exercer cette

⁴¹ Art 1 LFP

⁴² Teirlinck, J., Oosterlinck, F., & Blanpain, B. (2019). Guide pratique sur les normes relatives aux droits de l'homme et leur application dans le domaine du maintien et du rétablissement de l'ordre public. DRP-ANPA, 36-37.

⁴³ Circulaire ministérielle OOP 41 du 31 mars 2014 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public, pt 3.3.4.

⁴⁴ Circulaire ministérielle OOP 41 du 31 mars 2014 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public, pt 3.3.5.

⁴⁵ Circulaire ministérielle OOP 41 du 31 mars 2014 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public, pt 3.3.4

⁴⁶ Sur la base de l'article 5 de l'AR du 3 juin 2007 relatif à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux, ainsi que l'armement des membres des Services d'Enquêtes des Comités permanents P et R et du personnel de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale.

⁴⁷ Art. 416 et 417 CP



protection autrement. Ce moyen est considéré comme une alternative 'moins contraignante' à certaines formes plus lourdes de contrainte policière (usage de la matraque, ...) ou à l'usage d'armes à feu. Le spray collectif n'est en principe pas utilisé de manière réactive afin de, par exemple, mettre un terme à une résistance passive, pour appuyer des opérations réactives (refoulements, confinements, dispersions, ...), pour faciliter des arrestations collectives dans le cadre d'un événement, ... La mise en œuvre de ce moyen s'effectue en fonction de l'analyse de risque et sur décision et sous la responsabilité d'un officier de police administrative. L'OPA responsable décide quand et comment le moyen est utilisé. De plus, un dispositif doit être prévu pour l'accueil et la décontamination des personnes contaminées, parallèlement aux mesures de protection du personnel policier.

L'utilisation de sprays lacrymaux collectifs lors de l'évènement du 25.01.2020 :

Le spray lacrymal collectif a été utilisé lors de la manœuvre de refoulement pour faire face aux manifestants qui opposaient une résistance physique que les policiers n'arrivaient pas à contenir. Selon le Comd SO l'usage du spray était justifié afin de ne pas compromettre la sécurité du dispositif policier qui menaçait d'être percé par les manifestants voire passer derrière les policiers. Ils précisent que « l'opposition active des manifestants était à la limite de la rébellion et que quelques individus cagoulés et équipés de gants de frappe se dirigeaient vers les sections en ligne ». Le Comd SO et le chef de corps ff estiment également que « l'opposition des manifestants était bien réelle notamment lorsque 3 ou 4 membres du front antifascistes se sont dirigés vers les sections de police, le visage dissimulé, muni d'une bombe aérosol au contenu ignoré ».

L'usage du spray collectif lors du refoulement (mode d'action réactif) ne rentre néanmoins pas dans les conditions prévues par l'OOP41 développées ci-dessus. Il n'y avait en effet aucune situation de violence collective grave et l'usage du spray collectif ne peut, en principe, pas se justifier pour appuyer un refoulement.

Par ailleurs, les différents documents analysés lors de la phase d'exécution ne font nulle part mention du dispositif réellement mis en place pour l'accueil et la décontamination des personnes contaminées, parallèlement aux mesures de protection du personnel policier⁴⁸.

Quant au coup porté à la tête d'un manifestant à l'aide du conteneur métallique du spray lacrymal, il est condamnable par principe. Néanmoins, le policier impliqué explique ne pas se souvenir de son geste et déclare ne pas avoir eu l'impression de toucher un manifestant. Ce n'est que, par suite du visionnage des vidéos, qu'il a constaté avoir atteint la tête d'un manifestant. Le contexte donne du crédit à cette version des faits. Comme mentionné au point 1.3., une médiation pénale a été proposée dans ce cadre.

2.3. SUIVI

2.3.1. Débriefing

Un débriefing n'a pas été organisé après l'évènement. En effet, à la fin du service d'ordre dont fait l'objet le présent rapport, le personnel a été directement engagé sur un second service de maintien de l'ordre dans le cadre d'un match de football. Le Comd SO était donc dans l'impossibilité d'organiser directement un débriefing.

⁴⁸ Le point 8 relatif aux instructions de coordination de l'ordre d'opération prévoyait pourtant les « mesures et premiers soins en cas d'utilisation de sprays lacrymogènes ».



Les risques que peuvent générer la planification successive de deux services d'ordre pour certains membres du personnel ne peuvent être ignorés même s'il ne peut être affirmé que cela a eu ou aurait pu avoir des conséquences. Il ne faudrait en effet pas que des décisions soient prises afin de mettre un terme prématuré à un événement d'ordre public au détriment d'une gestion paisible d'un service d'ordre. Parallèlement à cela, il est risqué de débiter un service d'ordre sans avoir la certitude que l'ensemble des forces planifiées ne soit réellement disponible car encore engagé sur un autre événement.

2.3.2. Signalement d'incidents

Principe :

Indépendamment des enquêtes judiciaires ou administratives, les membres du personnel sont tenus de signaler sans délai à l'autorité fonctionnelle dont ils relèvent tout événement qui s'accompagne d'actes de violence, avec ou sans usage de l'armement policier, de techniques ou de tactiques d'intervention⁴⁹. Outre les autorités administratives et judiciaires compétentes et les services de prévention locaux, les services mentionnés ci-après en seront également avisés. D'une part, d'un point de vue opérationnel urgent, par exemple en vue de mettre en œuvre des procédures policières ou l'appui spécialisé tel le stress team de la police fédérale, un signalement sera adressé en temps réel à la Direction des Opérations de police administrative (DAO). D'autre part, un signalement plus élaboré et circonstancié en sera adressé à la Direction générale de l'Appui et de la Gestion⁵⁰.

Cette communication s'effectuera dans l'optique de la surveillance, de la gestion et de l'analyse qualitative et quantitative des événements par les services de police compétents tels que la Direction du service interne de prévention et de protection au travail, la Direction de la Formation, Cellule des situations de danger⁵¹ ainsi que par l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale.

Ces signalements doivent être réalisés dans l'optique d'une réaction immédiate adaptée, de la prévention des accidents du travail et de la promotion de la sécurité de chacun, en l'espèce en poursuivant l'amélioration permanente de l'équipement, des techniques et des tactiques d'intervention. Les résultats des enquêtes et des analyses effectuées doivent être communiqués aux services de police et membres du personnel concernés. Les enseignements tirés doivent notamment être incorporés dans les formations et dans les plans d'action en matière de sécurité et de prévention des accidents du travail⁵².

Le recours collectif à la force (utilisation des techniques et tactiques d'intervention, mise en œuvre des arroseuses, utilisation de l'armement policier et de moyens incapacitants collectifs, ...) est rapporté par l'OPA responsable aux personnes chargées de la coordination et de la direction d'un événement. Les circonstances et les enseignements à tirer sont transmis à DAO et au ministre de l'Intérieur via le système d'information de police administrative⁵³.

⁴⁹ Circulaire GPI 62 du 14 février 2008 relative à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux et l'article 17 de l'AR du 03.06.2007 relatif à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux, ainsi qu'à l'armement des membres des Services d'Enquêtes des Comités permanents P et R et du personnel de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale.

⁵⁰ Actuellement, la Direction générale de la gestion des ressources et de l'information (DGR).

⁵¹ Cette cellule a été dissoute. Les informations doivent néanmoins toujours être communiquées à l'ANPA (académie nationale de police).

⁵² Circulaire GPI 62 du 14 février 2008 relative à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux, Chapitre V.

⁵³ Circulaire ministérielle OOP 41 du 31 mars 2014 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public, pt3.3.5.



En ce qui concerne l'évènement du 25.01.2020 :

Le rapport journalier de DAO fait bien mention de l'évènement « congrès PNE-Charleroi » qui a eu lieu le 25.01.2020⁵⁴.

Concernant l'usage de sprays lacrymaux :

Deux rapports administratifs internes relatifs à l'usage des sprays collectifs ont été rédigés. L'un à l'attention du directeur des moyens matériels de la ZP de Charleroi (daté du 25.01.2020) et l'autre du chef de corps faisant fonction de la ZP de Charleroi⁵⁵ (non daté). Sur ce dernier rapport ayant pour objet le signalement d'incident, il est indiqué un délai de transmission à respecter pour ce qui concerne l'information au bourgmestre et au SPF Intérieur mais il n'apporte pas de certitude quant à ladite communication.

Ce rapport de signalement a été envoyé à DGR par la zone en date du 13 août 2020 alors que les faits se sont déroulés le 25 janvier 2020. DGR a transmis le lendemain, le 14 août 2020, ce formulaire de signalement à l'AIG, à CGWB⁵⁶ et à l'ANPA⁵⁷.

Le Comd SO et le chef de corps ff reconnaissent un problème de communication interne. Ce rapport aurait été rédigé en date du 25/01/2020⁵⁸ mais serait resté au niveau de la police locale.

Le signalement des incidents a donc été communiqué à DGR mais de manière très tardive. C'est DGR qui a assuré la transmission du signalement à l'AIG.

Concernant le coup porté à la tête :

Le cahier de veille ne fait pas mention de l'incident du coup donné à l'aide du conteneur métallique du spray lacrymal. Le Comd SO et le Com PI justifient cet état de fait étant donné qu'il n'en a pas eu connaissance au terme de l'opération de maintien de l'ordre. Le policier qui a porté le coup explique, lui, qu'il n'a pas relaté cet incident étant donné qu'il ne pensait pas avoir atteint la tête du manifestant. Ces éléments permettent de comprendre l'absence de rapport lié à ce fait.

2.3.3. Contacts avec l'autorité administrative

Le Comd SO a rédigé, à la demande du chef de Cabinet, un « compte-rendu opérationnel de la journée du 25.01.2020 sur la gestion négociée de l'espace public dans la cadre de la réunion privée du mouvement PNE et du rassemblement en plein air de la FGTB Charleroi-Liège-Front Antifasciste Liège 2.0 » à l'attention du bourgmestre de la ville de Charleroi. Il comprenait le contexte général, les aspects théoriques et le déroulement opérationnel. La manœuvre de refoulement, l'usage du spray lacrymogène, l'action de l'arroseuse et les arrestations administratives y sont mentionnés. Il ne fait cependant pas référence au coup porté à la tête d'un manifestant par un policier étant donné que cette information n'avait pas été portée à la connaissance du Comd SO au moment de la rédaction dudit compte-rendu opérationnel.

⁵⁴ Le rapport est libellé en ces termes: « Meerdere syndicale drukkingsgroepen ter plaatse. Een aantal machten die oorspronkelijk voorzien waren voor orde dienst FOOT werden vervroegd ingezet voor deze orde dienst. Er werden 6 Administratieve Aanhouding verricht en ook de Sproeiwagen werd ingezet. Aan de kant van de politie vielen geen gekwetsten. Er werd tevens gebruik gemaakt van traangas. Een verslag over de incidenten zal overgemaakt worden aan de bevoegde diensten » - Traduction libre: « Plusieurs groupes de pression syndicaux sur le terrain. Un certain nombre de forces initialement prévues pour le service d'ordre FOOT ont été avancées pour ce service d'ordre. Six arrestations administratives ont été effectuées et le l'arroseuse a également été engagée. Il n'y a pas eu de blessés du côté de la police. Le gaz lacrymogène a également été utilisé. Un rapport sur les incidents sera soumis aux services compétents ».

⁵⁵ Et, en copie, à la Division des opérations-Service Délivrance des permis et détention d'armes ; à la Division de l'administration – Direction des Ressources humaines et au Directeur des opérations.

⁵⁶ La Direction interne pour la prévention et la protection au travail de la Police Fédérale.

⁵⁷ L'Académie nationale de police.

⁵⁸ CS 835/20 (programme ISLP).



Le Comd SO a également été invité à une réunion organisée par l'autorité administrative en date du 27.01.2020 afin de faire le point sur le service d'ordre.

Vu la divergence entre les témoignages des manifestants qui sont parvenus au bourgmestre de la ville de Charleroi et les faits relatés dans le susmentionné compte-rendu établi par la ZP de Charleroi, le bourgmestre a saisi l'AIG afin de lui fournir une analyse de la situation.

2.3.4. Contacts avec l'autorité judiciaire

Il n'y a pas eu de contact direct avec l'autorité judiciaire après le service d'ordre du 25.01.2020 concernant le déroulement de l'événement en lui-même.

Toutefois, un procès-verbal portant l'indice de prévention 43 (coups et blessures volontaires) a été initié en ce qui concerne l'altercation qui a eu lieu entre les membres du PNE et les manifestants juste après le refoulement.

L'autorité judiciaire a également été saisie de deux plaintes déposées par des manifestants à l'encontre de policiers de la ZP de Charleroi comme mentionné aux points 1.2 et 1.3 du présent rapport.

AIG

CHAPITRE 3 : CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

3.1. Conclusion

En date du 25.01.2020, le PNE a organisé une réunion privée. La FGTB avec l'appui d'autres camarades était présente afin de bloquer l'accès audit local privé où se tenait la réunion.

Le premier rapport portant sur la phase préparatoire du service d'ordre du 25.01.2020 mettait en avant plusieurs risques qui ont eu une influence sur son exécution. Le bourgmestre avait « toléré » cette manifestation et avait édicté un arrêté de police afin d'en modaliser la tenue. Nonobstant le flou généré par cette position de « tolérance », l'organisateur aurait néanmoins dû être stimulé afin de collaborer avec les autorités compétentes et les services de police, ce qui n'a pas été le cas. La stratégie opérationnelle doit pourtant se greffer sur un principe moderne : la police, de concert avec les autorités, les organisateurs et les autres parties concernées, tend à prendre des mesures préventives optimales et prône une politique de désescalade. Appliquer la fonction de police orientée vers la communauté dans le domaine de l'ordre public signifie avant tout que l'organisateur, les autorités, les services de police et éventuellement d'autres partenaires créent ensemble les conditions d'un déroulement de l'événement sûr et fluide où les droits et libertés fondamentaux, en particulier la liberté d'expression et de réunion, sont totalement respectés⁵⁹. La recherche d'un équilibre légitime par le biais du dialogue, de la concertation et de partenariats responsables a cependant été mise en défaut. L'organisateur n'a en effet jamais été incité ou invité⁶⁰, par quelque moyen que ce soit (par exemple, via une réunion de coordination), à respecter des conditions particulières⁶¹ comme la tenue d'un service d'ordre interne afin de réduire les risques. **Ce manque de concertation, de dialogue et d'accords préalables a eu des conséquences sur le déroulement du service d'ordre.**

Le 25.01.2020, les manifestants ont donc bloqué l'accès au local privé du PNE, conformément à leur intention communiquée à la ZP de Charleroi. Certains membres du PNE se sont ainsi retrouvés dans la rue en attendant que la situation se débloque. Le Comd SO s'est adressé à plusieurs reprises à l'organisateur et aux manifestants afin de rappeler le contenu de l'arrêté du bourgmestre et de les inviter à libérer l'accès au local privé mais ces sollicitations sont restées vaines.

Par suite du refus de libérer l'accès à la réunion privée, le Comd SO, malgré l'absence de violence physique tant de la part des manifestants que des membres du PNE, a décidé de procéder à un refoulement. Ce mode d'action réactif a été interprété comme une provocation policière dans le chef des manifestants créant, dès ce moment, une escalade. **Malgré le fait que le Comd SO, le Com PI et le chef de corps estiment, quant à eux, que l'évaluation de la situation justifiait cette manœuvre et même si l'opportunité de la manœuvre de refoulement n'est pas remise en question, le moment décidé pour effectuer ce mode d'action semble inapproprié à la lumière des principes de la gestion négociée de l'espace public.**

En outre, à cette occasion, des policiers ont fait usage de sprays lacrymaux collectifs pour appuyer le refoulement et ce, en l'absence de violence collective grave. Cet usage n'est donc pas justifié et ne répond pas à la philosophie de l'OOP41. **L'usage du spray collectif, moyen purement défensif, doit rester limitée aux situations de violence collective grave et ne peut, en principe, pas être utilisé de manière réactive pour appuyer un refoulement⁶².**

⁵⁹ A. Liners, A., Keuterickx, V., & Langouche, M-A. (2019). La loi sur la fonction de police, 22^e Edition. Politeia. Bruxelles, P.317.

⁶⁰ Rappelons que l'autorité administrative qui tolère un rassemblement public en plein air ne peut pas imposer, à l'organisateur, le respect de conditions particulières. Elle peut seulement les suggérer.

⁶¹ Outre celles de l'arrêté de police.

⁶² Circulaire ministérielle OOP 41 du 31 mars 2014 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public, pt 3.3.4.



Par après, les forces de police se sont positionnées en contrôle libérant l'accès au bâtiment où se tenait la réunion du PNE. Les manifestants sont, eux, restés dans la rue sans faire usage de violence physique. Malgré cette situation, le Comd SO a décidé de procéder à une dispersion au moyen de l'arroseuse afin de réagir à la présence d'un noyau dur composé de 8 personnes en tenue de camouflage, cagoulé et munis de gants de frappe qui avait, selon l'analyse de la police, l'intention de se confronter aux policiers. Cette évaluation de la situation n'est cependant pas corroborée par les images analysées qui confirment la présence d'un petit noyau dur non violent parmi les manifestants mais ne permet pas de conclure à la présence de trouble ni de risque certain à l'ordre public. **La dispersion n'était pas opportune, proportionnelle et légitime.**

Par ailleurs, si le Comd SO était en contact avec le chef de cabinet tout au long du service d'ordre, il n'y a pas eu de contact direct entre la police et l'autorité administrative. Cette pratique est pourtant, potentiellement, de nature à porter préjudice au bon déroulement d'un service d'ordre.

Les différents modes d'action et l'usage de la contrainte ont ainsi engendré un sentiment de provocation policière. La perception de la légitimité d'une action policière est pourtant un facteur important d'escalade ou de désescalade. L'utilisation de la contrainte policière non différenciée peut influencer la perception des groupes concernés, et si cette contrainte est perçue comme arbitraire et suffisamment extrême, elle pourrait être la cause directe du désordre⁶³. La communication objective et en temps réel des raisons justifiant l'intervention relève donc d'une importance capitale auprès de l'ensemble des parties prenantes⁶⁴.

A l'issue du service d'ordre, un débriefing n'a pas été organisé. En revanche, les forces engagées ont dû se rendre immédiatement au centre de Charleroi afin d'assurer un second service d'ordre à l'occasion d'un match de football. L'engagement de mêmes forces sur deux services d'ordre doit cependant être évité étant donné la probabilité de survenance de risques concomitants sur les deux événements. Par ailleurs, il ne peut pas être exclu que cette situation ait eu une influence sur la prise de certaines décisions, que ce soit au niveau du type de mode d'action ou du timing y lié.

Finalement, bien que les incidents aient été signalés à certaines autorités à l'issue du service d'ordre, **la zone de police n'a pas respecté scrupuleusement les prescrits de la GPI62⁶⁵** en matière de signalement d'incidents. Il est pourtant nécessaire de s'y conformer et ce, dans des délais raisonnables.

En conclusion, à la suite de l'analyse des différentes phases du service d'ordre par la zone de police de Charleroi il appert qu'une attention particulière doit être accordée à la réalisation des analyses de risques spécifiques liées à un événement bien déterminé afin de permettre au Comd SO de limiter la probabilité de survenance des risques ainsi que leurs éventuels impacts. L'aspect coordination et concertation entre les différents acteurs doit rester une priorité absolue afin de rechercher un équilibre entre les exigences, les attentes et les intérêts de tous les groupes et parties qui participent ou sont confrontés à un événement. L'organisateur doit être responsabilisé afin de mettre en place des mesures permettant de réduire les risques de débordement. Une bonne communication avant et pendant l'événement réduit en effet considérablement la probabilité de survenance de violence. Les contacts avec l'autorité administrative (qui ne peut être représentée par le chef de cabinet) sont tout autant essentiels afin d'assurer le bon déroulement du service d'ordre.

Enfin, la mise en œuvre des moyens policiers doit se dérouler de manière graduelle en tenant compte des seuils de tolérance, de l'évolution des risques réels, de l'effet souhaité, de la perception de la légitimité et d'une escalade potentielle. Avant d'intervenir de manière réactive en unités constituées, il faut d'abord examiner toutes les alternatives possibles et utiliser toutes les structures de communication, service d'ordre interne, officier de liaison, ... Le choix d'un moyen spécial déterminé ou d'une combinaison de moyens dépend

⁶³ Teirlinck, J. (2012). Policing Events. Un guide pour l'analyse de risque. Bruxelles, Ecole Nationale des Officiers, Ann5.

⁶⁴ Teirlinck, J., Oosterlinck, F., & Blanpain, B. (2019). Guide pratique sur les normes relatives aux droits de l'homme et leur application dans le domaine du maintien et du rétablissement de l'ordre public. DRP-ANPA, 57.

⁶⁵ Circulaire GPI 62 du 14 février 2008 relative à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux, Chapitre V.



donc de la situation, des risques et des principes de légitimité, d'opportunité, de subsidiarité, d'efficacité et de proportionnalité. L'acceptation sociale d'un moyen particulier est également un critère de choix essentiel⁶⁶.

3.2. Recommandations

De manière générale, il est recommandé, en référence entre autres à la circulaire OOP 41 laquelle doit être respectée de manière holistique par toutes les autorités et tous les services concernés, d'accorder l'attention nécessaire à la gestion d'événements.

En particulier, il est recommandé :

Lors de la phase préparatoire⁶⁷ :

- **De veiller à la mise en place de réunions de coordination avec les différents acteurs impliqués**, y compris lorsqu'un événement est toléré par l'autorité administrative ;
- **De veiller à la mise en place de concertation avec l'organisateur** afin de l'inciter à prendre des mesures qui permettront de diminuer les risques de troubles à l'ordre public et d'éventuelles transgressions sur le plan pénal ;
- **De réaliser une analyse de risques opérationnelle**, selon le modèle enseigné de façon générale dans le cadre de la GNEP et préconisé par l'OOP 41⁶⁸, afin de déterminer le niveau de risque de l'événement et d'adapter les mesures à prendre en conséquence ;
- **De réaliser une analyse de risque en matière de sécurité au travail et de bien-être du personnel** spécifique pour les services d'ordre présentant des risques particuliers ou, à tout le moins, mettre en lumière les risques spécifiques d'un événement particulier dans l'analyse de risque générale (qui fait partie du SDGR) ;
- **S'assurer que les deux analyses de risque** (l'opérationnelle et celle concernant la sécurité et le bien-être) **soient intégrées et dynamiques** ;
- **D'aviser préalablement l'autorité judiciaire de la tenue d'un événement d'ordre public qui pourrait avoir des répercussions sur le plan judiciaire** afin de solliciter son seuil de tolérance voire la détermination d'une politique relative à l'identification et la poursuite des émeutiers.

Lors de la phase d'exécution et de suivi :

- De désigner un **point de contact policier**⁶⁹ **auprès de l'organisateur** pendant la phase d'exécution afin de stimuler le dialogue et la concertation sur la base d'un respect mutuel et de la recherche du meilleur compromis ;
- De s'assurer de la mise en place de **contacts avec l'autorité administrative** ;
- De veiller à **mettre en œuvre des moyens policiers de manière graduelle** en tenant compte des seuils de tolérance, de l'évolution des risques réels, de l'effet souhaité, de la perception de la légitimité et d'une escalade potentielle.

⁶⁶ Circulaire ministérielle OOP 41 du 31 mars 2014 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public, pt 3.3.4.

⁶⁷ AIG (2020). Enquête relative à la gestion du service d'ordre du 25 janvier 2020 par la zone de police de Charleroi. Rapport intermédiaire. Volet 1 consacré à la phase préparatoire du service d'ordre. AIG/IGIN/RIO/2020/2615 du 23 juillet 2020.

⁶⁸ Circulaire ministérielle OOP 41 du 31 mars 2014 relative à la mise en œuvre du cadre de référence CP4 sur la gestion négociée de l'espace public après des événements affectant l'ordre public., note 68.

⁶⁹ Dédié uniquement à cette mission.



- De veiller à **utiliser les moyens de contrainte** dans le respect des principes de légitimité, d'opportunité, de subsidiarité, d'efficacité et de proportionnalité.
- De veiller à **ne pas engager les mêmes forces sur deux événements distincts** si la survenance de risques concomitants est présente afin de ne pas mettre en péril le bon déroulement des différents services d'ordre concernés ;
- De réaliser un **débriefing** ;
- De respecter les prescrits de la **GPI62 en matière de signalement d'incidents**.

Enfin, il convient de souligner que cette enquête vise à apporter une contribution positive et que l'on peut supposer que les conclusions et recommandations de celle-ci seront avant tout abordées pour optimiser le fonctionnement de la zone de police. Les recommandations doivent donc être comprises dans ce sens.

AIG



VILLE DE CHARLEROI

ARRETE DE POLICE MODALISANT LA TENUE D'UNE MANIFESTATION EN PLEIN AIR

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, par. 2..

Vu les articles 15 et 26 de la Constitution ;

Vu le Règlement général de police en vigueur sur le territoire communal arrêté par le Conseil communal le 02 septembre 2019 et particulièrement l'article 21 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques,

Considérant qu'en date du 25 janvier 2020 se tiendra un congrès du PNE dans un lieu privé, sis à 6060 GILLY, chaussée de Montigny, 293 ;

Que l'inviolabilité du domicile est consacrée par l'article 15 de la Constitution et que les forces de police ne peuvent donc intervenir dans un lieu privé ;

Qu'en réaction à la tenue de cette réunion privée, il a été rapporté à l'autorité qu'une manifestation se tiendrait à l'entrée de l'accès au lieu de cette réunion privée et dont le but serait d'empêcher « pacifiquement » la tenue de cette réunion privée en interdisant l'accès aux membres du PNE, que cette manifestation serait à l'initiative du Front Anti-Fasciste Liège 2.0 ;

Qu'il y a lieu de craindre que des troubles à l'ordre public ne surviennent ;

Que l'autorité est attachée aux principes démocratiques, ce qui inclus le droit de manifestation pacifique sur l'espace public ;



Qu' il y a dès lors lieu de modaliser la tenue de la manifestation en imposant que celle-ci se déroule :

- sans qu'il ne soit fait d'entrave à la libre circulation des personnes et véhicules
- sans que ne soient commises de dégradations mobilières et/ou immobilières à des biens privés et/ou publics
- sans incitation à la haine ou à la violence et sans tenue de propos racistes ou xénophobes
- sans menaces ni utilisation d'armes quelconques
- sans violences physiques ou verbales

Que toute personne qui ne respecterait pas ces conditions fera l'objet d'une arrestation administrative pour une durée qui ne dépassera pas le délai légal de 12 heures ;

ARRETE :

Article 1 : Interdiction est faite à toute personne, en date du 25 janvier 2020, de troubler l'ordre public dans le cadre d'une manifestation se tenant à 6060 GILLY, chaussée de Montigny, ainsi que dans les rues adjacentes à savoir Sentier de Montigny, Rue Caporal Debatty, Chaussée impériale et Avenue du Centenaire (6061 Motignies-sur-Sambre)

La manifestation devra se dérouler :

- sans qu'il ne soit fait d'entrave à la libre circulation des personnes et véhicules
- sans que ne soient commises de dégradations mobilières et/ou immobilières à des biens privés ou publics
- sans incitation à la haine ou à la violence et sans tenue de propos racistes ou xénophobes
- sans menaces ni utilisation d'armes quelconques
- sans violences physiques ou verbales

Article 2 : Toute personne qui contreviendrait à l'article 1 sera arrêtée administrativement pour une durée qui ne dépassera pas le délai légal de 12 heures.

Article 3 : Le Chef de Corps f.f. de la Zone de Police est chargé de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

Article 4 : Un recours en annulation et/ou en suspension peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à dater de la publication du présent arrêté

Ainsi fait à CHARLEROI, le

24 JAN. 2020

Le Bourgmestre

Paul MAGNETTE